

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/19
7 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Note du Secrétaire général concernant la fourniture
de renseignements en application de la résolution 7 (XXVII)
de la Sous-Commission datée du 20 août 1974

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 7 (XXVII), adoptée le 20 août 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'examiner chaque année la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en prenant en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Au paragraphe 2 de cette même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui transmettre les renseignements en question.

2. Dans sa résolution 1987/33 du 10 mars 1987, la Commission des droits de l'homme a de son côté prié la Sous-Commission, quand elle procéderait à son examen annuel, d'y inclure les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance.

GE.93-14195 (F)

3. La Sous-Commission examine depuis, chaque année, la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et a constitué des groupes de travail de session pour l'aider dans sa tâche à partir de sa trente-quatrième session, en 1981. Le Secrétaire général a été prié de lui fournir des renseignements sur ces questions. Le secrétariat a transmis à la Sous-Commission tous les renseignements reçus sous forme de rapports du Secrétaire général et d'un résumé analytique.

4. En vue de la quarante-quatrième session et en application des résolutions pertinentes, le Secrétaire général a, par lettre datée du 24 septembre 1991, demandé des renseignements à tous les Etats, aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales compétentes.

5. Aucune réponse n'a été reçue.

6. On se souviendra qu'à sa dernière session, en août 1991, le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission a examiné la question de l'évaluation du résumé analytique de 1991 des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales. Les participants se sont dits préoccupés par le peu d'informations fournies. Il a été dit que sous sa forme actuelle, le rapport était inutile puisque les pays n'y étaient pas cités nommément.

7. Il a été souligné également qu'en l'absence de renseignements, le résumé analytique n'était d'aucune utilité. Il a été proposé en conséquence soit de ne plus publier le rapport, soit de mentionner le nom des pays concernés afin que ce document soit de nouveau utile. On s'est demandé si, au cas où cette seconde solution serait retenue, on ne pourrait pas, comme le Rapporteur spécial l'avait fait pour son rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, communiquer les renseignements contenus dans le résumé analytique aux gouvernements intéressés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires sur le contenu et l'exactitude des renseignements donnés.

8. A sa dernière session, en août 1992, le Groupe de travail sur la détention a examiné une fois de plus la question des résumés analytiques de la documentation fournie par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission. A cet égard, et comme suite à la demande faite par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 7 de sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, le Groupe de travail a proposé que la Sous-Commission suspende son examen de ce point et charge le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission d'examiner la meilleure façon de procéder et de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et de l'agencement des rapports qu'il lui soumet en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission. La Sous-Commission n'a pris aucune décision concernant cette proposition.

9. L'attention de la Sous-Commission est donc appelée sur la résolution 1993/41 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a prié une nouvelle fois la Sous-Commission "de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et de l'agencement des rapports qu'il lui soumet en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, sur la question des droits des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (par. 7).